



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral N ° xxxxxx du xxxxxx  
portant enregistrement d'un entrepôt,  
exploité par la société Wesco,  
situé Route de Cholet sur la commune de CERIZAY (79140)**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.515-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sèvre Nantaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant ouverture d'une consultation du public du 18 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 20 mars 2023 et complétée les 12 juin et 11 juillet 2023 par la société Wesco, dont le siège social est situé Route de Cholet 79 140 NIORT, relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Cerizay ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** la demande d'aménagement sollicitée relative aux dispositions du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative à l'accès aux issues ;

**VU** l'absence d'observation du public recueillies entre le 18 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus ;

**VU** l'avis favorable du 30 octobre 2023 du conseil municipal de CERIZAY, consulté par courrier du 27 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 septembre 2023 sollicité le 8 août 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2023 ;

**VU** les rapports de non-recevabilité de l'inspection des installations classées des 4 avril et 22 juin 2023 ;

**VU** les lettres préfectorales de non-recevabilité des 5 avril et 26 juin 2023 ;

**VU** le dossier complété et consolidé par la société Wesco, déposé le 11 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées estimant le dossier complet et régulier en date du 21 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié sa demande de dérogation au titre du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative à l'accès aux issues par une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du SDIS à la demande de dérogation formulée par l'exploitant relative à l'accès aux issues ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à des usages autorisés dans le cadre du PLU pour la zone Uy (zone d'activités économiques lourdes, réservée aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou tertiaires) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Wesco (numéro de SIRET 304 764 863 00 052), dont le siège social est situé route de Cholet 79 140 CERIZAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mars 2023 et complétée le 11 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CERIZAY (79 140), route de Cholet. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Cellule n° 1 existante : 48 000 m <sup>3</sup>  Cellule n° 2 : 65 472,3 m <sup>3</sup>  Volume total de l'entrepôt : 113 472,3 m <sup>3</sup>	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de 62,53 kW	D

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : déclaration avec contrôle périodique</p>	Puissance nominale : 800 kW	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)</p>	Produits inclus dans la rubrique 1510	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE loi sur l'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 6,1 ha	D

Régime : D (déclaration)

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
CERIZAY	BT 121, 165, 209, 223, 224 et 303

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2023, ainsi que dans le dossier consolidé du 11 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones Uy (activités économiques lourdes et exemptes de toute pollution).

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 DE LA NOMENCLATURE**

En lieu et place de la disposition du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « à partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un

accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

– s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente les caractéristiques réglementaires d'accès et de mise en œuvre des engins conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie et principalement à la fiche technique n°1, 4, 11,

– le pétitionnaire se chargera de faire réceptionner les bâches de 360 m<sup>3</sup> ajoutées dans le cadre du projet par le service prévision du SDIS 79,

– assurer une voie d'accès d'une largeur minimum de 4 mètres au Sud permettant l'accès au PEI n°69.

---

### TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) et [L.511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Cerizay et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cerizay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de CERIZAY et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société WESCO.

Niort, le

PROJET